

Article 12 (nouveau). — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

- 1° De magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 2° De préfet, sous-préfet, secrétaire général de Préfecture et chef de Cabinet de Préfecture ;
- 3° D'inspecteur des Services publics et de contrôleur d'Etat ;
- 4° De fonctionnaire de la Sûreté nationale ;
- 5° De militaire des Armées de terre, de mer et de l'air, de membre de la Gendarmerie nationale, de la Police et du corps des Sapeurs-Pompiers ;

6° De fonctionnaire public chargé d'attributions de tutelle des communes à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;

7° De secrétaire général de mairie, de chef d'un service municipal et, d'une manière générale, d'employé de la commune à quelque titre que ce soit.

Article 14 (nouveau). — En cours de mandat, les élus municipaux nommés ou engagés au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 12 sont suspendus de plein droit de leur mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée. Notification de la suspension leur est donnée immédiatement par l'autorité de tutelle.

Article 16 (nouveau). — Les listes de candidature sont déposées en double exemplaire auprès du préfet au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Les listes portant déclaration de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat :

1° D'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;

2° D'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, d'un certificat de nationalité et d'un casier judiciaire, ces pièces étant établies depuis moins de trois mois.

Les listes doivent préciser :

- 1° Le titre de la liste ;
- 2° La couleur et le signe choisis pour les bulletins de vote, cette couleur devant obligatoirement être différente de celle des cartes électorales ;
- 3° Dans l'ordre de présentation, les nom, prénoms, filiation, date de naissance, domicile et profession des candidats.

Un reçu provisoire est donné au mandataire de la liste.

Le récépissé définitif est délivré dans les huit jours si les candidatures sont conformes aux prescriptions de la présente loi et sur présentation d'un reçu attestant le versement du cautionnement délivré par le Trésorier-Payeur général ou le trésorier départemental.

Plusieurs listes ne peuvent avoir le même intitulé.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, il pourra être pourvu à son remplacement.

Article 27 (nouveau). — Les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance des assesseurs et de leurs suppléants désignés pour chacune des listes ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés sont notifiés au préfet du département dont relève la commune ou à son délégué au plus tard trois jours avant le jour du scrutin.

Il est délivré récépissé de cette déclaration. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant.

Le préfet notifie les nom et prénoms, la date, le lieu de naissance et l'adresse des assesseurs et des suppléants au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.

Article 36 (nouveau). — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. La procédure d'autorisation de vote par voie d'ordonnance de l'autorité judiciaire est proscrite.

Article 46 (nouveau). — Pour les élections de 1990, pourront également prendre part au vote les non-ivoiriens d'origine africaine régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, selon la procédure d'urgence.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment son article 12,

DECRETE :

Article premier. — M. Alassane D. Ouattara est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 1990.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DECRET n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment ses articles 12 et 24 ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement est composé comme suit :

Premier Ministre, ministre de l'Economie et des Finances :
M. Alassane D. OUATTARA.

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan :
M. Daniel Kablan DUNKAN.

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Matières premières :
M. Guy-Alain Emmanuel GAUZE.

Ministre de la Défense :
M. Léon KONAN KOFFI.

Ministre des Affaires étrangères :
M. Amara ESSY.

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité :
M. Emile Constant BOMBET.

Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

Mme Jacqueline LOHOUES-OBLE.

Ministre de l'Education nationale :

M. Vamoussa BAMBA.

Ministre de la Recherche scientifique et de l'Enseignement professionnel et technique :

M. Alassane Salif N'DIAYE.

Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales :

M. Lambert Kouassi KONAN.

Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie :

M. Yed Esaïe ANGORAN.

Ministre de la Santé et de la Protection sociale :

M. Frédéric François Alain EKRA.

Ministre de la Communication et porte parole du Gouvernement :

M. Auguste Séverin MIREMONT.

Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme :

M. Adama COULIBALY.

Ministre de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme :

M. Ezan AKELE.

Ministre de l'Emploi et de la Fonction publique :

M. Patrice KOUAME.

Ministre de la Culture :

Mme Henriette DAGRI DIABATE.

Ministre de Promotion de la Femme :

Mme Claire Thérèse Elisabeth GRAH.

Ministre des Postes et Télécommunications :

M. Yao Nicolas KOUASSI AKON.

Ministre de la Jeunesse et des Sports :

M. René Djedjemel DIBY.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures portant composition du Gouvernement ou nomination des membres du Gouvernement sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet au jour de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 90-1581 du 30 novembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment ses articles 12 et 24 ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. — M. Albert Aggrey est nommé Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 90-1582 du 30 novembre 1990 portant nomination du directeur de Cabinet du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. — M. Sidya Touré est nommé directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 90-1583 du 30 novembre 1990 abrogeant le décret n° 90-334 du 18 avril 1990 portant création du Comité interministériel de Coordination du programme de stabilisation et de relance économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 90-334 du 18 avril 1990 portant création du Comité interministériel de Coordination du programme de stabilisation et de relance économique est abrogé.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de ce jour, et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 90-1584 du 30 novembre 1990 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 90-1166 du 10 octobre 1990 fixant la date de l'élection des conseillers municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi n° 85-578 du 29 juillet 1985 ;